

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 5/91

1 Rusama



30^{ème} ANNÉE

N° 5/91

1 Mai

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

A. - Actes du Gouvernement

Italiki n'inomero *Impapuro*

Dates et n° *Pages*

7 juillet 1990. — N° 100/097.

Décret portant cadre juridique spécial des coopératives d'épargne et crédit en abrégé «COOPEC» 98

22 janvier 1991. — N° 530/016.

Ordonnance ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 530/09 du 12 janvier 1991 portant mesure d'exécution du décret n° 100/177 du 31 décembre 1990 portant convocation des électeurs pour

le Référendum sur le projet de la Charte de l'Unité Nationale 105

4 février 1991. — N° 100/014.

Décret érigeant l'Hôpital militaire de Kamenge en une administration personnalisée 106

12 février 1991. — N° 100/015.

Décret portant composition du Gouvernement de la République du Burundi 109

B. DIVERS

A.S.B.L. : « — Eglise Néo-Apostolique au Burundi » — Personnalité civile 110

: — Représentation légale et représentation légale suppléante 110

: « Mission évangélique indépendante au Burundi » — Personnalité civile 110

NATIONALITE : — Actes de renonciation à la nationalité d'origine 110

: — Actes de déclaration d'option 113

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts 114

COMMERCE ET TRANSPORT «COTRA» s.p.r.l. : Statuts-Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1987 116

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/097 du 7 juillet 1990 portant cadre juridique spécial des coopératives d'épargne et de crédit en abrégé « COOPEC ».

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières ;

Vu le décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant statut général de la coopérative au Burundi et spécialement en son article 14 ;

Vu le décret n° 100/205 relatif à l'application du décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 portant statut général de la coopérative au Burundi ;

Vu les conventions de financement n° 283/C/C.P.L./83/BUR du 20 mars 1984, n° 3/9/C/D.P.L./86/BUR du 23 juillet 1987, n° 240/C.P/88/V.I.BUR/71 du 24 mars 1989 du projet Coopératives d'épargne et de Crédit ;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de tracer un cadre législatif spécial devant régir les coopératives d'Épargne et de Crédit en vue de permettre leur développement harmonieux dans l'intérêt économique et social de la population ;

Sur proposition du Ministre du développement Rural et de l'Artisanat et du Ministre des Finances et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

TITRE I.

Des Coopératives d'Épargne et de Crédit (COOPEC).

CHAPITRE I.

Constitution, Principes, Objet.

Section 1 : Constitution.

Art. 1.

En application de l'article 14 du décret-loi n° 1/35 du 20 décembre 1988 modifiant le décret-loi n° 1/3 du 4 février 1981 portant Statut Général de la Coopérative au Burundi, les COOPEC constituées sur

le Territoire de la République du Burundi jouissent d'un statut légal spécial sous forme de Banques Coopératives » dont le cadre juridique est décrit ci-après .

Art. 2.

Aux termes du présent décret, est considérée comme « COOPEC », toute société coopérative opérant selon les principes et l'objet décrits aux articles 3 et 4 ayant reçu l'agrément du Ministre de la justice sur proposition de la Fédération Nationale des COOPEC et après avis du Ministre ayant les Coopératives dans ses attributions.

Section 2. : Principes.

Art. 3.

Les principes fondamentaux de la COOPEC sont :

- adhésion volontaire et libre des membres,
- contrôle démocratique de la COOPEC en ce sens qu'un membre n'a droit qu'à une voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient,
- éducation coopérative des membres par les dirigeants,
- territoire d'activité restreint,
- solidarité des membres,
- crédit contre garantie et pour un objet déterminé,
- Affiliation des COOPEC à une Fédération Nationale
- non distribution de dividendes,
- gratuité des fonctions d'administrateurs. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement de tous les frais engagés par eux pour l'exercice de leurs fonctions.

Section 3 : Objet.

Art. 4.

La COOPEC a pour but de favoriser l'effort personnel et l'initiative individuelle par la collecte de l'épargne libre et la distribution du crédit.

Elle a notamment pour objet :

- de recueillir l'épargne et d'effectuer toutes opérations de recettes et de paiements pour le compte de ses déposants, et
- de procurer à ses sociétaires le crédit qui leur est nécessaire pour toutes opérations jugées utiles par le Conseil d'Administration.

La coopérative agit en qualité de mandataire à titre gratuit de ses membres.

Section 4 : Capital social.

Art. 5.

Pour constituer le capital social chaque sociétaire doit souscrire obligatoirement une part sociale dite « d'adhésion » libérée entièrement à la souscription.

Art. 6.

Le capital social d'une COOPEC est variable en raison de l'évolution du nombre de parts sociales et du nombre des membres. Les statuts de chaque COOPEC déterminent la valeur nominale des parts sociales. Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur de chaque COOPEC. Le nombre de parts sociales détenues par un membre ne peut excéder cinq.

Section 5 : Membres.

Art. 7.

Les membres d'une COOPEC sont ses fondateurs et toute autre personne physique ou morale, qui signe une demande d'admission et qui souscrit une ou plusieurs parts sociales et qui en plus est admise par les organes habilités à cette fin par les statuts de la COOPEC.

Art. 8.

Tout membre qui désire se retirer de la COOPEC en fait la déclaration par écrit au Conseil d'Administration lequel transmet la demande avec avis motivé à la plus proche Assemblée Générale. Toutefois, ce sociétaire ne peut être ni emprunteur, ni avaliseur d'un crédit réalisé par la COOPEC.

Art. 9.

Le membre qui a démissionné ou qui est exclu a le droit au remboursement des parts sociales qu'il a souscrites. Ces parts sociales sont diminuées des dettes contractées à l'égard de la COOPEC. Le membre qui démissionne ou qui est exclu n'a aucun droit sur les biens de la COOPEC. L'Assemblée Générale peut exclure tout membre qui ne respecte pas les dispositions du présent décret ou des Statuts de la COOPEC.

CHAPITRE II.

Organes .

Section 1 : Assemblée Générale .

Art. 10.

Les membres d'une COOPEC constituent l'Assemblée Générale. Ils sont convoqués en Assemblée Ordinaire ou en Assemblée extraordinaire.

Art. 11.

Régulièrement, l'Assemblée Générale représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 12.

Les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définis par les Statuts de la COOPEC.

Section 2 : Conseil d'Administration .

Art. 13.

Les membres du Conseil d'Administration d'une COOPEC sont élus par l'Assemblée Générale. Le nombre d'Administrateurs et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts de la COOPEC.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion et de représentation de la COOPEC. Il administre les affaires de la COOPEC dans les limites des pouvoirs qui lui sont reconnus par les statuts. Il prend compte de toutes les activités à l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit réunir les 2/3 des membres en exercice. Les décisions en Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Art. 16.

Le membre du Conseil d'Administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise avec laquelle la COOPEC a ou a l'intention d'avoir des relations d'affaires doit, sous peine de déchéance de sa charge et de nullité des décisions prises, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute question y relative.

Section 3 : Conseil de Surveillance .

Art. 17.

L'Assemblée Générale élit parmi les membres qui ne font pas partie du Conseil d'Administration et qui ne sont pas employés à la COOPEC, des Conseillers qui forment le Conseil de Surveillance. Le nombre de Conseillers et la durée de leur mandat sont fixés par les statuts de la COOPEC.

Art. 18.

Le Conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de la COOPEC. Il a accès à toutes les pièces et peut obtenir tous les renseignements qu'il

requiert. Il signale par écrit au Conseil d'Administration tous manquements et irrégularités constatés dans le fonctionnement de la COOPEC.

Art. 19.

Le Conseil de Surveillance ne rend compte de ses actes qu'à l'Assemblée Générale à laquelle il fait rapport de ses activités depuis la dernière Assemblée Générale. Ce rapport doit être signé au moins par 2 membres du Conseil. Une copie de ce rapport doit être adressée à la Fédération Nationale des COOPEC, au Conseil d'Administration et au Gérant.

Art. 20.

Pour l'accomplissement de ses tâches, le Conseil de Surveillance doit réunir au moins les 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 21.

Dans des cas exceptionnels, si l'intérêt de la COOPEC l'exige, le Conseil de Surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale à la décision de laquelle il soumet les mesures qui lui semblent devoir être prises pour améliorer la bonne marche de la COOPEC.

Section 4: Gérance.

Art. 22.

Le Gérant est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe les modalités de son engagement et de son licenciement, la nature de son contrat ainsi que le montant de la rémunération, le tout sous réserve de l'accord préalable de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 23.

Le Gérant est chargé de la gestion journalière de la COOPEC. Il exerce ses activités sous l'autorité directe du Conseil d'Administration. Ses pouvoirs sont déterminés par les statuts de la COOPEC.

CHAPITRE III.

Ressources, Emplois et Contrôle.

Section 1: Ressources et Emplois.

Art. 24.

Les ressources des COOPEC comprennent notamment :

- le capital souscrit,
- les dépôts des sociétaires,
- les revenus des placements et des crédits,
- des subventions, dons et legs,
- des emprunts.

Art. 25.

Les emplois des COOPEC comprennent essentiellement :

- les prêts,
- les placements à la Fédération,
- les investissements propres à accroître les activités de la COOPEC,
- les frais de fonctionnement.

Art. 25.

Les excédents de trésorerie des COOPEC sont versés à la Fédération Nationale des COOPEC qui en assure la gestion. Celle-ci peut prélever une commission pour couvrir ses frais de gestion.

Section 2: Contrôle.

Art. 27.

Les COOPEC sont soumises au contrôle de la Fédération Nationale des COOPEC par le biais de ses inspecteurs.

Art. 28.

Les opérations d'une COOPEC doivent, au moins une fois par an, faire l'objet d'une vérification par les inspecteurs de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 29.

Les inspecteurs de la Fédération ont accès, dans l'exercice de leurs fonctions aux livres, comptes, valeurs et pièces justificatives de la COOPEC et ils ont le droit d'exiger des membres du Conseil d'Administration, des gérants et des employés, les documents et autres renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Art. 30.

Les inspecteurs de la Fédération doivent informer, séparément ou conjointement, le Conseil d'Administration et le Conseil de Surveillance de la COOPEC du contenu de leur rapport final d'inspection. Une copie du rapport doit être adressée à la Fédération Nationale des COOPEC qui établit chaque année un rapport de synthèse de toutes les activités de son service inspection.

Ce rapport est communiqué au Ministère de Tutelle et à la Banque de la République du BURUNDI (B.R.B.).

Art. 31.

La Fédération Nationale des COOPEC peut, pour besoin d'enquête, suspendre les pouvoirs des dirigeants de la COOPEC et en informer le Ministère de Tutelle. Dans cette situation, la Fédération Nationale des COOPEC prend toutes les dispositions pour la poursuite des activités durant une période de six mois au maximum.

TITRE II :

De la Fédération Nationale des COOPEC.

CHAPITRE I.

Constitution, Principes et Objet.

Section 1 : Constitution.

Art. 32.

En attendant la création de la Fédération Nationale des COOPEC, ses fonctions sont exercées par le Bureau Central des COOPEC. Celui-ci sera, après respect de la procédure d'agrément comme institution financière par la Banque de la République du Burundi, considéré comme tel.

Art. 33.

Afin de faciliter leur tâche, de coordonner leurs activités et d'assurer leur représentation nationale, les COOPEC constituent la Fédération Nationale des COOPEC investie de la personnalité civile et dont les membres sont exclusivement des COOPEC. Les statuts de la Fédération seront agréés par le Ministère de la Justice sur proposition du Ministère de Tutelle.

Art. 34

La Fédération Nationale des COOPEC communiquera dès sa création à la Banque de la République du Burundi (B.R.B.) ses statuts certifiés conformes comprenant la dénomination, le siège social, les noms des fondateurs et ceux de ses dirigeants en vue de son agrément comme institution financière.

Art. 35.

Les COOPEC adhéreront à la Fédération Nationale des COOPEC dès sa création. L'adhésion des COOPEC donne droit de se prévaloir de l'appellation des «COOPEC» telle que régie par le présent décret. En adhérant, ces COOPEC s'engagent à respecter les règlements, instructions et décisions de la Fédération Nationale des COOPEC.

Section 2 : Principes.

Art. 36.

La Fédération Nationale des COOPEC s'inspire des principes généraux du crédit mutuel comme les COOPEC elles-mêmes.

Section 3 : Objet.

Art. 37.

La Fédération Nationale des COOPEC a pour objet :

- d'établir et de tenir à jour la liste des COOPEC,
- de les représenter à l'agrément en qualité de COOPEC,
- de représenter collectivement les COOPEC pour faire valoir leurs droits et intérêts communs,
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur la gestion et l'organisation de chaque COOPEC,
- de gérer les liquidités des COOPEC,
- de faciliter leur fonctionnement en leur consentant tous crédits ou avances,
- de constituer des fonds de réserves de garantie de solidarité nécessaires pour assurer la sécurité des dépôts reçus des COOPEC et plus généralement d'effectuer directement ou indirectement toutes opérations se rapportant aux obligations ci-dessus,
- d'accorder des crédits dépassant les limites fixées pour chacune des COOPEC,
- de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement des COOPEC, notamment en favorisant la création de nouvelle COOPEC ou en provoquant la suppression de COOPEC existantes soit par voie de fusion avec une ou plusieurs COOPEC, soit par voie de liquidation amiable et de veiller au respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires auxquelles sont soumises ces COOPEC,
- de prendre à l'encontre de toute COOPEC les sanctions qu'elle jugera nécessaires,
- d'établir tout règlement intérieur, d'adopter toute décision visant à améliorer le fonctionnement des COOPEC et à assurer la sécurité des dépôts qui leur sont confiés,
- d'assurer l'encadrement, la formation, l'assistance technique des COOPEC.

Section 4 : Capital social.

Art. 38.

Le capital social est variable et est constitué par les parts sociales souscrites par les COOPEC formant la Fédération Nationale des COOPEC.

Section 5 : Membres.

Art. 39.

Les membres de la Fédération Nationale des COOPEC sont les COOPEC telles que définies à l'article 2 et inscrites sur la liste établie par la Fédération Nationale des COOPEC. L'inscription sur la liste des COOPEC est prononcée par le Conseil d'Administration de la Fédération qui informe l'Assemblée Générale et le Ministère Tutelle et la Banque de la République du Burundi.

Art. 40.

- a) La COOPEC peut à tout moment se retirer de la Fédération Nationale des COOPEC sur décision de 3/4 des membres de l'Assemblée Générale. La

démission devra être adressée à la Fédération par lettre recommandée avec copie au Ministre de Tutelle. Elle cessera dès lors de se prévaloir de l'appellation « Coopérative d'Épargne et de crédit » « COOPEC ».

- b) Pourra aussi être exclue de la Fédération, sur proposition du Conseil d'Administration de la Fédération et par décision en dernier ressort de l'Assemblée Générale, la COOPEC qui ne respecterait pas les statuts ou les directives de la Fédération.

CHAPITRE II.

Organes .

Section 1 : Assemblée Générale .

Art. 41.

L'Assemblée Générale se compose des Représentants des COOPEC adhérentes. Chaque COOPEC est représentée à l'Assemblée Générale par le Président de son Conseil d'Administration ou un administrateur par lui délégué. Chaque COOPEC dispose d'une voix.

Art. 42.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de la Fédération : ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 43.

Les pouvoirs et le fonctionnement de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des COOPEC sont définies par les statuts de ladite Fédération.

Section 2 : Conseil d'Administration .

Art. 44.

La Fédération Nationale des COOPEC est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre et la durée du mandat sont déterminés par les statuts de la Fédération. Les membres dudit Conseil d'Administration sont élus parmi les Présidents des Conseils d'Administration des COOPEC adhérentes. Le Ministère de Tutelle nomme son représentant qui siège à toutes les réunions du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale avec voix consultative.

Art. 45.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Fédération et la réalisation de son objet. Toute attribution qui n'est pas spécialement réservée à l'Assemblée Générale par les statuts est dans sa compétence.

Section 3. Direction de la Fédération.

Art. 46.

Le Conseil d'Administration de la Fédération Nationale des COOPEC élu par l'Assemblée Générale selon les dispositions des statuts, nomme les membres de Direction de la Fédération et en informe le Ministère de Tutelle et la Banque de la République du Burundi (B.R.B.). La nomination de ces membres doit respecter les dispositions des articles 49 et 50 de la loi n°1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières.

Art. 47.

Les membres de la Direction sont à la tête des services techniques de la Fédération. Ils assurent d'une façon générale l'exécution de toutes les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Les pouvoirs du comité de Direction et les conditions de recrutement du personnel d'appui seront déterminés par les statuts de la Fédération.

CHAPITRE III.

Ressources, Emplois et Contrôle.

Section 1 : Ressources et Emplois.

Art. 48.

Les ressources de la Fédération Nationale des COOPEC comprennent notamment :

- le capital souscrit,
- les excédents des COOPEC,
- les revenus des placements et des crédits,
- Les subventions, dons et legs,
- les emprunts,
- les fonds affectés,
- le réescompte auprès de la B.R.B.,
- les fonds de garantie.

Art. 49.

Les emplois de la Fédération Nationale comprennent essentiellement :

- les prêts,
- les placements auprès d'organismes financiers,
- divers investissements entrant dans le cadre du développement du mouvement COOPEC,
- les frais de fonctionnement.

Art. 50.

Dans les limites maxima et minima fixées pour la Fédération Nationale par les instructions de la Banque de la République du Burundi (B.R.B.), la Fédération Nationale des COOPEC détermine pour elle-même et pour les COOPEC les taux débiteurs et crédateurs applicables à leurs opérations avec leurs

membres. Elle est tenue de les communiquer à la Banque de la République du Burundi.

Art. 51.

Sauf disposition contraire de la Banque de la République du Burundi, la Fédération Nationale des COOPEC détermine les conditions en matière de crédits notamment en ce qui concerne le montant, la durée et l'objet de financement.

Art. 52.

La Fédération Nationale des COOPEC et les COOPEC peuvent accorder des crédits à l'économie à concurrence de 50 % maximum de leurs dépôts. La Fédération Nationale des COOPEC peut accorder des dérogations lorsqu'il s'agit de crédits mobilisables à la Banque de la République du Burundi.

Art. 53.

Compte tenu de la structure des dépôts des COOPEC, les interventions de la Fédération Nationale des COOPEC et des COOPEC elles-mêmes peuvent se faire sous forme de prêts à court, à moyen ou à long terme.

Art. 54.

Il est constitué à la Fédération Nationale des COOPEC des fonds de garantie collectifs alimentés par :

- a) des subventions de l'Etat,
- b) des versements de la Fédération Nationale des COOPEC,
- c) des versements des COOPEC dont les montants sont déterminés par le règlement intérieur de la Fédération Nationale des COOPEC,
- d) des dons et legs,
- e) des allocations d'organismes divers,

Art. 55.

Les décisions de la Banque de la République du Burundi en matière de crédit peuvent être étendues avec toutes les adaptations éventuelles nécessaires aux COOPEC et à la Fédération Nationale des COOPEC. Cette dernière place en toute liberté les excédents de liquidités des COOPEC dans les diverses institutions financières du pays sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Section 2 : Contrôle.

Art. 56.

La Fédération Nationale des COOPEC est soumise au contrôle de la Banque de la République du Burundi.

Art. 57.

Deux commissaires aux comptes nommés par l'Assemblée Générale et approuvés par la Banque

de la République du Burundi contrôlent les opérations de la Fédération Nationale des COOPEC. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

Dès que la Fédération Nationale des COOPEC est privée de commissaire aux comptes, un nouveau commissaire doit être désigné dans un délai maximum de 3 mois.

Art. 58.

La désignation de tout commissaire aux comptes est soumise à la Banque de la République du Burundi pour approbation. Sauf en cas de démission volontaire, il ne peut être mis fin par anticipation au mandat d'un commissaire aux comptes que sur ordre ou moyennant autorisation de la Banque de la République du Burundi. Les coûts des prestations des commissaires aux comptes sont à charge de la Fédération Nationale des COOPEC.

Art. 59.

Les commissaires aux comptes ont comme attributions de :

- a) surveiller la gestion de la Fédération Nationale des COOPEC,
- b) vérifier la situation comptable,
- c) s'assurer que l'organisation et la gestion de la Fédération Nationale des COOPEC et partant des COOPEC demeurent conformes aux dispositions légales et réglementaires,
- d) Assister aux Assemblées Générales de la Fédération Nationale des COOPEC,
- e) Faire au moins une fois par an un rapport à l'Assemblée Générale avec copies au Conseil d'Administration, au Ministère de Tutelle, au Ministère des Finances et à la Banque de la République du Burundi.

Art. 60.

Si au cours de l'accomplissement de leur mission, les commissaires aux comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Projet, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au ministère de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

Art. 61.

La Banque de la République du Burundi peut procéder à tout moment à l'inspection de la Fédération Nationale des COOPEC en vue d'analyser sa situation financière de s'assurer qu'elle respecte les dispositions du présent décret et les instructions de la Banque de la République du Burundi sous réserve des dispositions de l'article 1er du présent décret.

TITRES III : Des dispositions communes et diverses .**CHAPITRE I.****Dispositions communes .****Section 1 : Droits de COOPEC et de la Fédération Nationale .****Art. 62.**

La Banque de la République du Burundi est autorisée à publier en totalité ou en partie les renseignements qui lui ont été fournis par la Fédération Nationale des COOPEC à la date qu'elle choisit, sous réserve qu'une telle publication n'entraîne aucune divulgation des affaires particulières de la Fédération Nationale des COOPEC, d'une COOPEC ou d'un de leurs membres.

Art. 63.

Les COOPEC et la Fédération Nationale des COOPEC sont exonérées de l'impôt sur les revenus des sociétés.

Section 2 : Devoirs des COOPEC et de la Fédération Nationale .**Art. 64.**

Le règlement intérieur des COOPEC fixe les plafonds, toutefois, aucune COOPEC ne peut consentir des prêts, avances ou concours quelconques pour un montant global supérieur à dix pour cent (10%) de ses fonds propres à une personne physique ou morale.

Art. 65.

Si les intérêts de deux ou plusieurs personnes associées ou non sont étroitement liés, celles-ci sont considérées comme une seule personne pour le calcul de la limite prévue à l'article précédent.

Art. 66.

Il est interdit aux COOPEC et à la Fédération Nationale d'acquérir à titre onéreux des biens immobiliers dépassant le montant de leurs fonds propres. La participation de la Fédération dans le capital d'une autre entreprise est laissée à l'appréciation du Conseil d'Administration de la Fédération.

CHAPITRE II.**Dispositions diverses .****Section 1 : Dissolution .****Art. 67.**

La COOPEC peut être dissoute par décision de l'Assemblée Extraordinaire après approbation de la Fédération Nationale lorsque par remboursement d'apports des associés sortants, son capital est réduit au 1/3 du capital le plus élevé atteint depuis sa constitution. En cas de dissolution de la COOPEC, la Fédération des COOPEC nomme le ou les liquida-

teurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération.

Art. 68.

La Fédération Nationale des COOPEC peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur recommandation expresse de son Conseil d'Administration.

La décision de dissolution ne peut être adoptée que par les 3/4 des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cette fin dans les conditions de « quorum » prévues dans les statuts.

Art. 69.

L'Assemblée Générale qui décide de la dissolution de la Fédération Nationale des COOPEC doit nommer à la majorité des membres présents les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leur rémunération. Elle en informe aussitôt après le Ministère de Tutelle, le Ministère des Finances et la Banque de la République du Burundi.

Section 2 : Modification .**Art. 70.**

Sur proposition de l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale des COOPEC, le Ministère de Tutelle peut proposer la modification du présent décret.

Section 3 : Exécution .**Art. 71.**

Les COOPEC qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux présentes dispositions.

Art. 72.

Le Ministre du Développement Rural et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 juillet 1990 .

Pierre BUYOYA ,
Major.

Par le Président de la République
du Burundi,

Le Premier Ministre et Ministre
du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Développement Rural
et de l'Artisanat,

Gabriel TOYI.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 janvier 1991.

Aloys KADOYI,

Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/014 du 4 Février 1991 érigeant l'Hôpital Militaire de Kamenge en une Administration personnalisée.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique spécialement en ses articles 101 et 102 ;

Vu le décret n° 100/235 du 19 décembre 1989 portant statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/236 du 19 décembre 1989 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu décret n° 100/126 du 17 juin 1989 fixant la situation des Hommes de Troupe dans le cadre des Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/128 du 5 juin 1981 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, tel que modifié à ce jour ;

Attendu qu'il convient de doter l'Hôpital militaire de KAMENGE d'une personnalité juridique, d'une autonomie budgétaire et de gestion pour lui faciliter l'acquisition directe des moyens de fonctionnement en vue d'améliorer la qualité de ses prestations,

Décète :

CHAPITRE I.

Des Dispositions générales.

Art. 1.

L'Hôpital Militaire de KAMENGE, en abrégé «H.M.K.» ci-après désigné «Hôpital Militaire» créé par lettre n° 520/0358/01.01.0 du 8 novembre 1982 est érigé en une Administration Personnalisée dotée de la personnalité juridique, d'une autonomie budgétaire et de gestion et d'un patrimoine. Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant la Dé-

fense Nationale dans ses attributions et est régi par les dispositions ci-après.

Art. 2.

L'Hôpital Militaire a pour mission :

- a) d'assurer et améliorer les soins médico-chirurgicaux et gynéco-obstétricaux pour les militaires et les membres de leurs familles au sens étroit du terme ainsi qu'aux civils qui en font la demande.
- b) d'effectuer des examens et analyses médicaux de toute nature ;
- c) d'acheter et de vendre les produits pharmaceutiques, matériels et autres fournitures nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- d) d'exercer toute autre activité permettant la réalisation de sa mission.

CHAPITRE II.

De l'Organisation Administrative.

Section 1 : De la Direction.

Art. 3.

La gestion journalière de l'Hôpital Militaire est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur-Ajoint.

Art. 4.

Le Directeur -Ajoint est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Art. 5.

Le Directeur-Ajoint remplace le Directeur en cas d'empêchement ou d'absence pour l'expédition des affaires courantes. Certains pouvoirs de Direction peuvent être délégués au Directeur-Ajoint dans les limites autorisées par le Ministre après avis du Conseil d'Administration.

Art. 6.

Le Directeur est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de l'Hôpital Militaire. Il est également responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration. Il représente l'Hôpital Militaire dans tous les actes pu-

blics et dans ses rapports avec les tiers. Il prépare les questions à soumettre au Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

Section 2 : Du Conseil d'Administration.

Art. 7.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de l'Hôpital Militaire est contrôlé par un Conseil d'Administration nommé par décret sur proposition du Ministre de la Défense et est composé de 7 membres.

Art. 8.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré.

En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut avoir son mandat écourté.

Art. 9.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration oriente dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de l'Hôpital Militaire ; il adopte le règlement intérieur de l'Hôpital, le projet de statut du personnel autre que militaire et le règlement comptable ; et statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre.

Art. 11.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre.

CHAPITRE III.

De l'organisation Financière et Comptable.

Art. 12.

Les ressources de l'Hôpital Militaire proviennent notamment :

- des dotations budgétaires ;
- des recettes propres perçues au titre de la contrepartie des prestations hospitalières et autres services rendus ;
- des subventions des organismes publics ou privés ;
- des legs et dons régulièrement autorisés ;
- du produit de vente du matériel déclassé ou réformé ;

- des emprunts auprès des tiers. Ces emprunts doivent être subordonnés à l'autorisation du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 13.

Les dépenses de l'Hôpital comprennent notamment :

- toutes les fournitures nécessaires pour assurer les soins aux patients ;
- l'achat et l'entretien des équipements et appareils médicaux et techniques de différents services de l'Hôpital ;
- l'achat et l'entretien des autres équipements jugés nécessaires au bon fonctionnement de l'Hôpital ;
- des frais nécessitant l'entretien des bâtiments ;
- les rémunérations du personnel et des charges sociales y afférentes autorisées par le Ministre de la Défense sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les engagements extra-ordinaires discutés en Conseil d'Administration et autorisés par le Ministre de la Défense.

Art. 14.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur de l'Hôpital ou son délégué. Le Directeur doit en outre contresigner les documents d'engagement et et les documents comptables.

Aucune dépense ne peut être engagée au delà des limites des disponibilités budgétaires. Les paiements ne peuvent être effectués que par le comptable ou son délégué.

Art. 15.

Le Ministre de la Défense Nationale fixe le plafond au delà duquel l'encaisse doit être consignée à un compte spécial ouvert à la Banque de la République au nom de l'Hôpital Militaire de KAMENGE. C'est à ce compte que sont versées les dotations budgétaires et les recettes payées autrement qu'en espèce.

Art. 16.

Avant le 15 du mois en cours, le Directeur adresse au Ministre de la Défense Nationale un rapport mensuel faisant ressortir les recettes et les dépenses du mois écoulé et la balance des sommes disponibles au regard du budget en cours.

Art. 17.

La comptabilité de l'Hôpital Militaire n'est pas soumise au règlement générale de la comptabilité publique.

Elle est tenue selon les usages commerciaux, en parties doubles conformément aux règles du plan comptable national et aux modalités arrêtées par le Mi-

nistre de la Défense ; les pertes et les boni de la gestion sont reportées à l'exercice suivant.

Art. 18.

Les comptes de l'Hôpital sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre de la Défense, au Ministre des Finances et au Directeur de l'Hôpital Militaire.

Art. 19.

Le bilan est définitivement arrêté le 31 décembre de chaque année par le Ministre de la Défense Nationale au vu du rapport annuel de contrôle prévu à l'article 18.

Art. 20.

Si au cours de leurs opérations, les commissaires découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Hôpital militaire, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de la Défense, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près de la cour des comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

Art. 21.

Les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, peuvent à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'ils jugent nécessaires ; ils peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Hôpital Militaire, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Hôpital Militaire. Outre le contrôle des commissaires aux comptes, la gestion et les comptes de l'Hôpital Militaire sont également soumis à la vérification de l'inspection Générale des Finances et du Ministère de la Défense Nationale.

CHAPITRE IV.

Du Personnel de l'Hôpital Militaire.

Art. 22.

Le personnel de l'Hôpital Militaire peut comporter :

- Des militaires (Officiers, Sous-Officiers et Hommes de Troupe) affectés à l'Hôpital Militaire.
- Des Médecins, Infirmiers et autres agens civils permanents ou temporaires engagés conformément au statut du Personnel de l'Hôpital Militaire.

Art. 23.

Le Statut du personnel de L'Hôpital Militaire est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation du Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Art. 24.

Le Personnel Militaire de l'Hôpital reste soumis aux règlements de leur catégorie et garde les avantages en vigueur en matière de la gestion du Personnel du Ministère de la Défense Nationale.

Art. 25.

Le Directeur engage et licencie le Personnel Civil contractuel de l'Hôpital Militaire conformément à la législation du Travail en vigueur et au règlement du Personnel propre à l'Hôpital Militaire.

Art. 26.

Le Personnel Civil de l'Hôpital Militaire est rémunéré suivant un barème arrêté par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V.

Du Patrimoine de l'Hôpital Militaire.

Art. 27.

Le Ministre de la Défense met à la disposition de l'Hôpital Militaire les immeubles, les équipements, le matériel et fournitures disponibles au moment de la mise en place de la nouvelle structure.

CHAPITRE VI.

Des Dispositions Transitoires et Finales.

Art. 28.

Au cours de son premier exercice, l'Hôpital fonctionne avec une dotation budgétaire arrêtée par le Ministre de la Défense Nationale et transférée à un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi au nom de l'Hôpital Militaire de KAMENGE.

Art. 29.

Cette dotation budgétaire peut être renouvelée pour un ou plusieurs exercices d'année budgétaire sur décision du Ministre de la Défense Nationale au vu du bilan de l'année écoulée prévu à l'article 18.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 février 1991,

Pierre BUYOYA,
Major.

Décret N° 100/015 du 12 février 1991 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret n° 100/164 du 19 octobre 1988 portant nomination du Premier Ministre du Gouvernement de la République du BURUNDI ;

Revu le décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du BURUNDI ,

Décrète :

Art. 1.

Le Gouvernement de la République du Burundi est composé comme suit :

- Premier Ministre et Ministre du Plan :
Monsieur Adrien SIBOMANA
- Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération :
Monsieur Cyprien MBONIMPA
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage :
Monsieur Jumaine HUSSEIN
- Ministre du Développement Rural :
Monsieur Gabriel TOYI
- Ministre de l'Aménagement, du Tourisme et de l'Environnement :
Monsieur Louis NDUWIMANA
- Ministre de l'Intérieur et du Développement des Collectivités Locales :
Monsieur Libère BARARUNYERETSE
- Ministre de la Justice :
Monsieur Sébastien NTAHUGA
- Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :
Monsieur Gilbert MIDENDE
- Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire :
Monsieur Gamaliel NDARUZANIYE
- Ministre de l'Artisanat, de l'Enseignement des Métiers et de la Jeunesse :
Monsieur Adolphe NAHAYO

- Ministre des Finances :
Monsieur Gérard NIYIBIGIRA
- Ministre du Commerce et de l'Industrie :
Monsieur Astère GIRUKWIGOMBA
- Ministre de l'Energie et des Mines :
Monsieur Bonaventure BANGURAMBONA
- Ministre des Travaux et du Développement Urbain :
Monsieur Evariste SIMBARAKIYE
- Ministre des Transports, Postes et Télécommunications :
Lieutenant-Colonel Simon RUSUKU
- Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale :
Madame Julie NGIRIYE
- Ministre de la Fonction Publique :
Monsieur Charles KARIKURUBU
- Ministre de la Promotion Féminine et de la Protection Sociale :
Madame Victoire NDIKUMANA
- Ministre de la Santé Publique :
Docteur Norbert NGENDABANYIKWA
- Ministre de la Communication, de la Culture et des Sports :
Monsieur Frédéric NGENZEBUHORO
- Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre Chargé du Plan :
Monsieur Salvator SAHINGUVU
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Chargé de la Coopération :
Monsieur Fridolin HATUNGIMANA
- Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et du Développement des Collectivités locales chargé de la Sécurité publique :
Monsieur Laurent KAGIMBI.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12 Février 1991 .

Pierre BUYOYA,

Major.

B. — DIVERS

A.S.B.L.

« Eglise Néo-Apostolique » — Personnalité civile.

Par ordonnance n° 550/779/90 du 27 décembre 1990 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Eglise Néo-Apostolique au Burundi ».

« Représentation légale et représentation légale suppléante ».

Par ordonnance n° 550/008/91 du 9 janvier 1991 du Ministre de la Justice, ont été agréés respecti-

vement en qualité de représentant légal et de représentant légal suppléant de l'association sans but lucratif dénommée « Néo-Eglise Apostolique au Burundi » Messieurs Donatien RUHINDA et NI-YONGABO Fidèle.

« Mission évangélique indépendante au Burundi »
— Personnalité civile

Par ordonnance n° 550/778/90 du 27 décembre 1990 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Mission évangélique indépendante au Burundi ».

NATIONALITE

Acte de Renonciation à la Nationalité d'Origine faite, dans les délais, par une Femme Etrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 28 novembre 1988, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKASINE Immaculée, née en 1954, à BUTARE (Rép. Rwandaise), fille de GASAGARA et de NYIRANZIRA Marie, résidant à Bujumbura et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 19 mars 1988, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NDABASEGETSE Antoine, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 28 novembre 1988, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un pro-

chain numéro du Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B).

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 26 novembre 1988, sous le numéro 766.

La Comparante :

Mme MUKASINE Immaculée.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NDABASEGETSE Antoine, né en 1941, à MIKUBIRA, Commune RUTANA, Province RUTANA, de KANA et de BARAMPANZE, marié à Madame MUKASINE Immaculée, jouit de la possession constante d'état de Burundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information juridique dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 28/11/1988.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

Actes de Renonciation à la Nationalité d'Origine faite, dans les délais, par une Femme Etrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 16 novembre 1990, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, a comparu la nommée HAKIZIMANA Agnès, née en 1965, à KABUREMERA, Commune RUNYINYA, Province BUTARE fille de NTEGANO François et de NYIRABAKATA Mélanie et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 juillet 1990, à Bujumbura la comparante a contracté mariage avec Monsieur NKURIKIYE Paul, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé, établi en date du 16 novembre 1990, par Nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Acte de Renonciation conditionnelle à sa nationalité d'origine faite par une femme étrangère qui a épousé un Murundi et qui, étant en dehors des délais prévus pour obtenir la Nationalité Burundaise par mariage, introduit une demande d'option...

En date du vingt-quatre janvier 1984, devant Nous : Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée SEBARERA Marie Chantal, née à Rusuguti, Commune Ngozi, Province Ngozi en 1954, et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'acte d'inscription de mariage ci-annexé qu'en date du 3 juillet 1976, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NSABIMANA

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 20 novembre 1990, sous le numéro 820.

La Comparante .

Agnès HAKIZIMANA :

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers .

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité .

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NKURIKIYE Paul, né en 1959, à KIREMBA, Commune BURURI, Province BURURI, fils de MWEMA et de MUGEMANYA, marié à HAKIZIMANA Agnès jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 16/11/1990 .

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

André, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé ; établi le 23 janvier 1984 par le Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité Burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante Nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère, et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs et déclaratifs de nationalité, aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro 638.

La Comparante :

SEBARERA Marie Chantal.

Le Délégué du Ministre de la Justice :

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE, délivré
par le délégué du Ministre de la Justice.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice.

Certifions que Monsieur André NSABIMANA, né à NDAVA, en 1948 de NKOBOBO et de BARANYIZIGIYE, marié à Marie-Chantal SEBARERA jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 23 janvier 1984.

Dont coût : 250 frs. Maître Herménégilde

SINDIHEBURA

Acte de renonciation de la Nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise par mariage.

En date du 30 octobre 1990, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, a comparu la nommée MUKARWEGO Julie, née en 1960, fille de MBUGUJE et de BARAKAGWIRA et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 4 mars 1989 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BAGANZICHAHA Stanislas, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 30 octobre 1990, par Nous-même, est de nationalité Burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 30 octobre 1990 sous le numéro 818.

La comparante :

Mme MUKARWEGO Julie.

Le Directeur du Notariat et des Titres
Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Certificat de Nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé BAGANZICHAHA Stanislas, né en 1959, à NGAGARA, Municipalité de Bujumbura, de BAGANZICHAHA et de NDABIKINGIYE, marié à Madame MUKARWEGO Julie jouit de la possession d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité Judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 30 octobre 1990.

Le Directeur du Notariat et
des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la Nationalité Burundaise.

En date du 7 janvier 1991 devant Nous Jean-Bosco BUTASI, Procureur de la République du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame TABU NYWEGE, née en 1958 à Bujumbura ;

Invoquant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi et qui a laissé s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

La déclarante nous a affirmé vouloir faire usage de droit d'option qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité Burundaise. Elle nous a présenté les pièces suivantes aux fins d'établir qu'elle se trouve dans les conditions requises pour opter et que sa demande d'option est recevable :

- 1° Attestation de bonne conduite, vie et moeurs
- 2° Attestation d'identité complète
- 3° Attestation de naissance
- 4° Extrait de son casier judiciaire
- 5° Son curriculum vitae
- 6° Extrait d'acte de mariage
- 7° Un certificat de nationalité de son époux
- 8° Acte de renonciation conditionnelle à la natio-

nalité d'origine enregistré par le Délégué du Ministre de la Justice au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 16 février 1990 sous le n° 799 ;

Le présent acte de la déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et aux frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi ;

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date du B.O.B. où le présent acte de déclaration d'option aura été inséré ;

Les personnes qui auront connaissance d'éventuelles objections à l'acquisition de la nationalité Burundaise par Madame TABU NYWEGE sont invitées à nous le faire connaître dans les mêmes délais.

La déclarante :

TABU NYWEGE.

Fait à Bujumbura, le 14/2/1991.

Le Procureur de la République,
Jean-Bosco BUTASI.

C. SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI

STATUTS.

Art. 1.

Entre les soussignés :
MUKAMUSONI Angéline
NIYONGERE Dini (enfants mineurs représentés
 par **BWENGE Jessy** leur mère **MUKAMUSONI**
Angéline)

Il est formé par les présentes une société par action à responsabilités limitées régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents Statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination **MAVENGE INTERNATIONAL LTD BURUNDI, s.p.r.l.**

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura, il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision des actionnaires. D'autres agences, succursales et bureaux peuvent être établis dans tout autre endroit du Burundi ou à l'étranger, par décision des actionnaires.

Art. 4.

La société a pour objectif, l'importation, l'achat, la vente, la commercialisation, la transformation de toutes marchandises, produits agricoles ou manufacturés, la représentation au **BURUNDI** de toutes firmes commerciales ou industrielles, toutes opérations de courtage, de commissions ou d'assurances de transport (aérien-martime et terrestre) de transitaire et agence de voyages, toutes opérations mobilières, immobilières, financières et agricoles.

La société peut agir par elle-même ou pour le compte de tiers. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion de souscription, de participation, d'interventions financières ou autrement dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. L'objet social peut être étendu ou restreint, mais sans toutefois en altérer l'essence, par voie de modification aux statuts et sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours effectif au 1/12/1986, elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des actionnaires.

La société pourra prendre des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs divisée en 1.000 parts de 6.000 FBU chacune, répartie de la manière suivante :

1. MUKAMUSONI Angéline 500 action soit	3.000.000 FBU
2. NIYONGERE Dini 250 action soit	1.500.000 FBU
3. BWENGE Jessy 250 action soit	1.500.000 FBU
	1.000 6.000.000 FBU

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision d'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 8.

Le capital social est dès à présent libéré et à la disposition de la société.

Art. 9.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Art. 10.

Les actions de la société sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des actionnaires tenue au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, du nombre des actions lui revenant, ainsi que l'indication des versements effectués. Les actions de la société sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre les vifs ou transmises pour causes de mort à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires ou de leurs conjoints. Tout actionnaire qui voudra céder tout ou partie de ses actions à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément de ses associés. Le refus d'agrément ne pourra faire aucun recours devant les tribunaux.

Art. 11.

Ni un actionnaire, ni les héritiers ou légataires d'un actionnaire, ni les créanciers d'un actionnaire ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société ni requérir l'inventaire. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs actionnaires.

Art. 13.

La gestion journalière est confiée à MUKAMUSONI Angéline, elle peut être confiée à toute autre personne désignée par les actionnaires, à raison de la compétence de l'intéressée.

Art. 14.

Le Gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il peut donner sa démission avec un préavis de 3 mois. Celui-ci a notamment le pouvoir d'engager le personnel devant assurer la gestion courante de la société.

Art. 15.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 17.

Les actionnaires doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Elle peut prendre d'autres décisions, à toutes époques de l'année, chaque fois que l'intérêt de la société ou que le gérant l'exigera. Toutes les décisions seront prises à la majorité du 2/3 (deux tiers) de voix représentées. Une part sociale confère une voix.

Art. 18.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts et selon les modalités prévues par l'assemblée, laquelle pourra prévoir la constitution, d'une réserve. Les parts seront supportées au prorata des parts sans qu'aucun des actionnaires puisse être tenu au delà de sa mise.

Art. 19.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution du présent statut seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura où pour les besoins des présents, les actionnaires déclarent élire domicile.

Fait à Bujumbura, le 1/11/1986.

Pour :

Pour :

MUKAMUSONI Angéline.

NIYONGERE Dini

BWENGE Jessy.

Acte Notarié N° 4.283.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt neuvième jour du mois de janvier, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-après nous a été présenté ce jour par :

1. Madame MUKAMUSONI Angéline résidant à Bujumbura ;
2. NIYONGERE Dini, enfant mineur représenté par sa mère MUKAMUSONI Angéline ;
3. BWENGE Jessy, enfant mineur représenté par sa mère MUKAMUSONI Angéline ;

En présence de Monsieur NYAGAHENDE Tatien et de Niyondiko Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'office notarial de Bujumbura.

Les comparants :

1. Sé/Madame MUKAMUSONI Angéline
2. Sé/NIYONGERE Dini, enfant mineur, représenté par sa mère MUKAMUSONI Angéline
3. Sé/BWENGE Jessy, enfant mineur représenté par sa mère MUKAMUSONI Angéline

Les témoins :

Sé/Tatien NYAGAHENDE

Sé/NIYONDIKO Fabien

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt neuvième jour du mois de janvier mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille deux cent quatre-vingt trois du volume trente de l'office notarial de Bujumbura.

Etat des Frais -Passion de l'acte -Par expédition

Le Notaire

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour expédition authentique: Bujumbura, le 16 janvier 1987,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.510. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 25/11/1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cinq cent dix.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt : 10.000 F: Copies : 1.250 suivant quittance n° 45/6971/c du 25/11/1987.
Pour copie certifiée conforme :
A Bujumbura, le 25/11/1987.

Le préposé au registre de commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Commerce et Transport, S.P.R.L. « COTRA »

Statuts.

Entre les soussignés :

1. HABIMANA Juma
2. HAVYARIMANA Sudi

Il est constitué une Société de Personnes à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I :

Dénomination -Siège -Objet -Durée.

Art. 1.

La société prend la dénomination : COTRA (Commerce et Transport S.P.R.L.)

Art. 2.

Le siège sociale de la société est établi à NGOZI B.P. 31. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Burundi sur décision de l'Assemblée Générale. Au départ, la société ouvrira un bureau de liaison à Bujumbura en vue de faciliter les différents contacts administratifs.

Art. 3.

La société a pour objet le commerce général d'importation et d'exportation. Elle pourra aussi faire la représentation, courtage-promotion industrielle. La société pourra aussi s'intéresser par voie d'apports, de participation financière, d'alliance, d'achat d'actions ou toutes autres activités se rattachant directement à son objet social ou qui sont de nature à entraîner la prospérité de la société, ou à développer son activité sociale. Elle pourra investir ou participer dans des entreprises de transformation.

Art. 4.

La société aura une durée de 30 ans (trente ans). Celle-ci prend cours le jour de son agrément. La durée de la société peut-être prorogée pour une durée équivalente ou dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. La société peut stipuler à son profit ou prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

TITRE II

Capital

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS BU (5.000.000 FBUS) divisé en 500 actions de 10.000 FBUS (DIX MILLE Francs) chacune de la manière suivante :

HABIMANA Juma : 400 actions
HAVYARIMANA Sudi : 100 actions

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 7.

Chaque actionnaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives, elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre des actions lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 9.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort, des parts d'un associé à une autre personne est soumise, sous peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés. Néanmoins, cet agrément n'est pas nécessaire lorsque la cession ou la transmission s'opère au profit du conjoint de l'associé cédant, de ses ascendants en ligne directe ou de ses descendants directs.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute à cause de décès, de la faillite, de l'interdiction ou de la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celui-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Les représentants, héritiers ou ayant-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens ou valeurs de la société, demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance ou l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leur droit s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

TITRE III.

Gestion.

Art. 11.

La gérance de la société est confiée au Directeur-Gérant en vertu d'une convention de gestion signée entre les associés. Le Directeur-Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom ou pour le compte de la société en toutes circonstances et pour accomplir les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il peut déléguer tous les pouvoirs nécessaires à la gestion journalière de la société à l'un des associés.

Art. 12.

La signature du gérant engage valablement la société. Son mandat est de durée indéterminée. Il a pouvoir unanime d'engager, de révoquer ou de sanctionner le personnel attaché à la société.

TITRE IV.

Les Assemblées Générales.

Art. 13.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois le trimestre sur convocation du Directeur-Gérant. Le Directeur-Gérant présidera l'Assemblée Générale. Toutefois, un des associés choisi parmi les associés pourra le remplacer en cas d'empêchement du Directeur-Gérant. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou à la demande d'un des associés.

Art. 14.

Les associés devront être tenus au courant de la situation comptable de la société trimestriellement et devront approuver les comptes de cette période.

Art. 15.

Les associés doivent prendre des décisions collectives en assemblée générale au moins une fois par mois dans les deux mois qui suivent la clôture d'un exercice social. Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des 2/3 des voix représentées.

TITRE V.

Contrôle des Comptes sociaux-Exercice social-Affectation et Réparation des bénéfices.

Art. 16.

L'Assemblée générale des associés devra désigner un ou deux commissaires aux comptes. Leur mandat est de un an renouvelable.

Art. 17.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Art. 18.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est en outre dressé à la fin de chaque exercice social par la gérance, un inventaire, des éléments actifs et passifs de la société, un bilan et compte de pertes et profits.

Art. 19.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans la limite et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés qui pourra affecter un pourcentage de bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve. Les pertes sont également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés soit tenu au-delà de sa mise.

TITRE IV

Dissolution -Divers.

Art. 20.

La dissolution peut avoir lieu, suivant décision prise par l'Assemblée à toute époque pendant la durée sociale.

Art. 21.

En cas de dissolution, comme prévu dans l'article précédent ou l'expiration de la durée sociale, la liquidation de la société sera confiée aux associés qui sont de droit liquidateurs.

Art. 22.

A la fin de la durée sociale, l'assemblée générale peut décider sa prolongation pour une période à déterminer.

Art. 23.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'inexécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux de NGOZI et de BUJUMBURA.

Art. 24.

Toutes dispositions légales impératives qui ne figureraient pas dans les présents statuts sont sensés en faire partie intégrante.

Fait à Ngozi, le 9/12/1985.

Les associés : HABIMANA Juma.

HAVYARIMANA Sudi.

Acte Notaire N° 4.154.

L'an mil neuf cent quatre-vingt six, le septième jour du mois de février. Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par : Monsieur HABIMANA Juma, résidant à Bujumbura. Monsieur HAVYARIMANA Sudi, résidant à Bujumbura.

En présence de Monsieur Tatién NYAGAHENDE et de NIYONDIKO Fabien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office de Notarial Bujumbura

Les Comparants :

Sé/ HABIMANA Juma

Sé/ HAVYARIMANA Sudi

Les témoins :

Sé/ Tatién NYAGAHENDE

Sé/ NIYONDIKO Fabien

Le Notaire :

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce septième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt-six sous le numéro QUATRE MILLE CENT CINQUANTE QUATRE du volume vingt-neuf de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passion de l'acte
Par expédition.

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour expédition authentique.
Bujumbura, le 08/4/1986

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.511 . Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 15/4/1986 et inscrit au Registre ad hoc sous le numéro Cinq mille cent cinquante quatre.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 ; copies : 1.450 suivant quittance, n° 45/5095/c du 17/4/1986.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 17/4/1986.

Le préposé au registre de Commerce

(sé) BAZINGA Evariste.

COTRA S.P.R.L.**IMPORT-EXPORT**

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Extraordinaire de la « COTRA » S.P.R.L.
Tenu le 10 juillet 1987.**

La séance est ouverte à 9 heures dans les locaux du siège social à Ngozi.

Sont à la séance :

- Mr. HABIMANA Juma : propriétaire de 1.200 parts
- Mr. HAVYARIMANA Sudi : propriétaire de 642 parts
- Mr. YOUSOUF Juma :

Un seul point est à l'ordre du jour :

La gérance de la Société par un non associé.
L'Assemblée générale, après avoir opté, dans

l'intérêt de la Société, que la gérance doit revenir à une personne n'ayant pas des parts dans la Société décide toutefois à garder HAVYARIMANA Sudi comme Directeur Gérant. Pour cela, et dans le respect de l'article 9 des statuts, l'Assemblée Générale décide également avec le consentement de l'intéressé, à répartir les parts du Directeur-Gérant comme suit :

- 442 parts sont prises par HABIMANA Juma
- 220 parts sont prises par YOUSOUF Juma qui devient ainsi nouvel associé.

Dès lors le Capital Social se répartit entre les associés de la manière suivante :

- Mr. HABIMANA Juma : 1.642 parts sociales
- Mr. YOUSOUF Juma : 200 parts sociales

TOTAL : 1.842 parts sociales

La séance est levée à 11heures 00'

Fait à Bujumbura, le 10/7/1989.

Les associés :

- HABIMANA Juma
- l'associé sortant, HAVYARIMANA Sudi.
- YOUSOUF Juma.

Vu pour la légalisation des signatures
apposées ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 24 août 1987.

A.S. n° 5.512. Reçu au greffe du Tribunal de Grande
Instance du Burundi à Bujumbura, ce 16/1/1988

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille
cinq cent douze.

Le préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : Droit dépôt : 2.000

Copies : 250 suivant quittance n° 45/7763/c du
16/1/1988.

Pour copie certifiée conforme.
A Bujumbura, le 16/1/1988

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.



1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.